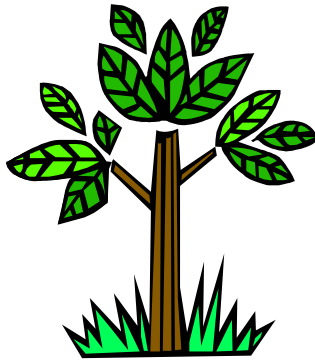


REFERENTIEL DEPARTEMENTAL
DE CREATION
DE MICRO-STRUCTURES



Edition Mai 2008
Commission Départementale
D'accueil des jeunes enfants
C.D.A.J.E. 38

MICRO-STRUCTURES OU MICRO-CRÈCHES

Le décret du 20 février 2007* permet de mettre en œuvre des projets innovants dénommés « micro-structures » ou « micro-crèches ».

Ce sont des micro-structures dont le personnel est salarié et relève du statut ou de la convention collective du gestionnaire.

Ces projets s'inscrivent dans une politique globale petite enfance en essayant de répondre à des besoins d'accueil de jeunes enfants dans un contexte de proximité.

Ils doivent obligatoirement tenir compte de l'offre déjà existante sur un territoire et ne pas se substituer à la réalisation d'autres établissements d'accueil collectif. La notion de cohérence territoriale est essentielle.

Ces projets doivent se doter de moyens permettant d'assurer une qualité d'accueil pour l'ensemble des enfants et de leurs parents et s'appuient pour cela sur la charte de qualité établie et signée par l'ensemble des acteurs de la Commission départementale d'accueil des jeunes enfants (C.D.A.J.E.)

Ce document présente les différentes modalités de création et de mise en œuvre des « micro-structures ».

***Textes de référence :**

Décret n° 2007-230 du 20 février 2007 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le code de la santé publique.

Article R 2324-47 du Code de santé publique, 2^{ème} et 3^{ème} alinéa.

« Des établissements de type expérimental peuvent être créés par une personne morale de droit privé à but lucratif ou non ou de droit public. Ils doivent répondre aux conditions fixées par l'article R 2324-47 du Code de santé publique, 2^{ème} et 3^{ème} alinéa. »

CONDITIONS DE CREATION

Une micro-structure doit répondre aux conditions énoncées dans l'article R. 2324-46-2 du CSP :

« 1° Pour les établissements et services gérés par une personne de droit privé, la création est décidée par le président du Conseil général, après avis du médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile ou d'un médecin de ce service qu'il délègue ».

« 2° Pour les établissements et services publics, la création est décidée par la collectivité publique gestionnaire, après avis du président du Conseil général, sur avis du médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile ou d'un médecin de ce service qu'il délègue.»

Pour le Département de l'Isère, ces autorisations sont délivrées, par délégation du président du Conseil général, par le directeur de territoire après avis du médecin de PMI, après examen de la sous commission partenariale des micro-structures composée des représentants des institutions et des acteurs locaux concernés .

Un même gestionnaire peut gérer une ou plusieurs micro - structures selon certaines conditions énoncées plus loin

Un projet d'établissement doit être élaboré, ainsi qu'un règlement de fonctionnement.

Les réalisations de micro-structures font l'objet d'une convention avec les principaux partenaires associés à l'expérimentation, qui en définit la durée, les modalités de fonctionnement, d'évaluation et de validation.

Le président du Conseil général transmet copie des conventions mentionnées au ministère chargé de la famille, afin de permettre à celui-ci d'assurer le suivi, l'évaluation et la diffusion de ces réalisations de type expérimental.

CONSTITUTION DU DOSSIER

- Étude de besoins.
- Adresse de l'établissement.
- Plan des locaux avec la superficie et la destination des pièces.
- Statuts quand le gestionnaire est un gestionnaire de droit privé.
- Avis du maire de la commune d'implantation pour les structures privées.
- Objectifs, modalités d'accueil, moyens mis en œuvre en fonction du public accueilli, contexte local.
- Copie des pièces justificatives de l'autorisation d'ouverture au public délivrée par le maire et attestant la sécurité et l'accessibilité des locaux.
- Règlement de fonctionnement et projet d'établissement finalisés ou en cours d'élaboration.
- Noms et qualifications du personnel d'encadrement des enfants et des ou de la personne assurant le suivi technique (dès le recrutement).

CONDITIONS DE FONCTIONNEMENT

Effectifs enfants

Etablissement accueillant simultanément neuf enfants de moins de 6 ans au maximum.

A titre exceptionnel et après autorisation du Président du conseil général, cette capacité peut être temporairement augmentée d'une place pour répondre à des besoins ponctuels.

Personnel et qualification :

1- personnel d'encadrement des enfants :

Deux personnes présentes à tout moment lorsque le nombre d'enfants accueillis est supérieur à trois.

Il faut prévoir du personnel supplémentaire pour assurer le roulement de l'accueil des enfants (congés par exemple).

Ces personnes doivent justifier :

Soit d'une *certification au moins de niveau V*, enregistrée au répertoire national de certifications professionnelles prévu à l'article L. 335-6 du code de l'éducation, attestant de compétences dans le champ de l'accueil des jeunes enfants (Ex : CAP petite enfance et Auxiliaire de Puériculture) et de deux années d'expérience auprès de la petite enfance.

Soit d'un agrément d'*assistant maternel agréé*.

Les assistants maternels ne doivent pas forcément avoir un agrément actif mais obligatoirement justifier de 5 ans d'expérience, avec des bulletins de salaires ou attestations des employeurs.

De même ils doivent avoir effectué leur formation (obligatoire depuis 1992) et s'inscrire pour une formation à la Prévention et Secours Civique de niveau 1 (P.S.C.1) s'ils ne l'ont pas déjà ou si cette attestation est ancienne de plus de 5 ans (A.F.P.S.).

Comme tous salariés, les personnes recrutées peuvent exercer en partie ou en totalité leur activité au sein de la micro-structure avec possibilité ou non de complément avec accord et selon le statut juridique des employeurs.

Dans une perspective de qualité de l'accueil, en cas de cumul, le gestionnaire devra veiller à ce que les deux fonctions occupées ne soient pas incompatibles et demeurent clairement distinctes notamment lorsqu'il s'agit d'activités effectuées par les assistants maternels.

Pour tous les professionnels intervenant auprès des enfants, l'employeur doit demander le bulletin n°3 du casier judiciaire.

2- suivi technique :

Ce suivi technique s'entend dans toutes ses dimensions : professionnelle, pédagogique, administrative, financière et logistique.

- Pour une capacité inférieure ou égale à 18 places (en cas de cumul de plusieurs micro-structures).

Une personne, distincte de celles accueillant les enfants, assure le suivi technique d'une part dans ses dimensions administrative, financière et logistique du ou des établissements et d'autre part dans ses dimensions professionnelle et pédagogique pour l'élaboration et le suivi de la mise en oeuvre du projet d'accueil.

Si cette personne n'est pas titulaire d'une qualification mentionnée aux articles R. 2324-34, R. 2324-35 ou R. 2324-46 (diplôme d'Etat de docteur en médecine, puéricultrice diplômée d'Etat justifiant de 3 ans d'expérience, éducateur de jeunes enfants diplômé d'Etat justifiant de 3 ans d'expérience), le gestionnaire s'assure en plus, du concours d'un professionnel répondant à l'une de ces qualifications.

Cette personne qualifiée est garante du bon fonctionnement de la structure.

Par dérogation du président du Conseil général, pour l'élaboration, le suivi et la mise en œuvre du projet d'accueil, ce suivi technique peut être confié à une personne titulaire du diplôme d'Etat de sage-femme, d'infirmier, d'assistant de service social, d'éducateur spécialisé, de conseillère en économie sociale et familiale, de psychomotricien, d'un D.E.S.S., d'un master 2 de psychologie justifiant de trois ans d'expérience comme directeur, directeur adjoint ou responsable technique d'un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans ou de trois ans d'expérience auprès de jeunes enfants.

Il peut être dérogé aux conditions relatives à la durée de l'expérience professionnelle pour les personnes satisfaisant aux conditions de qualification exigées.

Par exemple, cette personne pourrait, éventuellement être une coordinatrice enfance mise à disposition par la commune ou une directrice de crèche en fonction, à condition :

- qu'elle ne travaille pas à temps plein ou alors, qu'elle soit remplacée sur le temps destiné à la micro-structure,
- que la Caf, lorsqu'elle co-finance cette fonction, n'y voit pas d'incompatibilité.

* Pour une capacité cumulée supérieure à 18 et inférieure à 50 places :

La personne qualifiée petite enfance peut exercer dans plusieurs établissements.

Cependant, lorsque le nombre d'enfants cumulé est supérieur à 18, le gestionnaire est tenu de désigner un directeur dans les conditions prévues aux articles R. 2324-34 à R. 2324-37 et R. 2324-46 du C.S.P..

Il est alors tenu compte de la capacité globale des établissements et services concernés.

S'appliquent alors, les mêmes exigences de qualifications réglementaires pour la direction soit pour :

Une capacité globale cumulée entre 18 et 40 places : diplôme d'Etat de docteur en médecine, puéricultrice diplômée d'Etat justifiant de 3 ans d'expérience, éducateur de jeunes enfants diplômé d'Etat justifiant de trois ans d'expérience professionnelle.

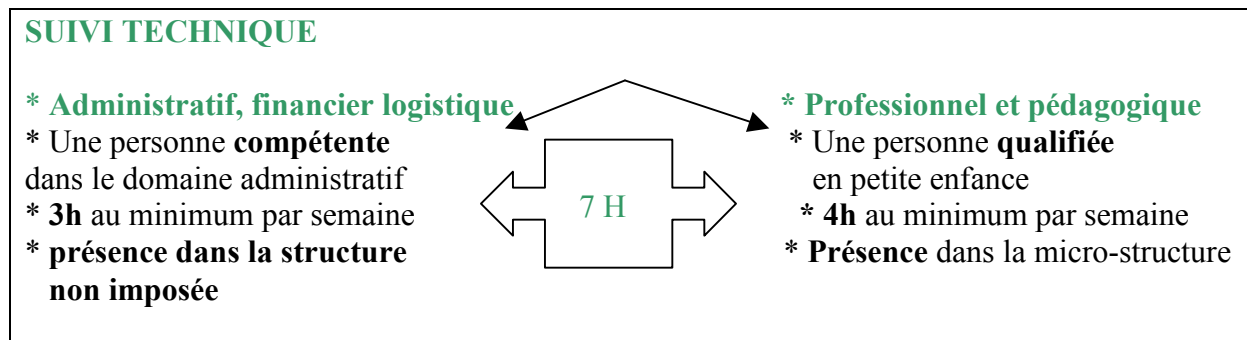
Une capacité globale cumulée entre 40 places et 50 places : diplôme d'Etat de docteur en médecine; diplôme d'Etat de puéricultrice justifiant de trois ans d'expérience professionnelle, diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants à condition de justifier d'une certification au moins de niveau II enregistrée au répertoire national des certifications professionnelles prévu à l'article L. 335-6 du code de l'éducation, attestant de compétences dans le domaine de l'encadrement ou de la direction et de trois ans d'expérience professionnelle.

*Cependant, toutes ces conditions concernant le suivi technique et la direction sont soumises notamment à la géographie locale, à la distance à parcourir entre les structures, à la qualification des personnels d'encadrement sur place. Ces conditions sont évaluées au cas par cas.

Un temps de travail est nécessaire à hauteur de 3h par semaine pour le suivi administratif, financier et logistique.

Une intervention dans la micro-structure de 4h par semaine pour l'accompagnement professionnel et pédagogique.

Au total, l'activité complète représente au minimum 7h par semaine et par structure



Conditions de santé

1- pour les enfants accueillis :

Pas de conditions réglementaires simplement l'obligation vaccinale en vigueur et un certificat du médecin traitant.

2- pour le personnel :

Le BCG reste obligatoire pour les personnes en contact avec les enfants.

L'obligation vaccinale en vigueur dans les établissements : Hépatite B, DTP.

Un certificat médical : tout salarié doit effectuer une visite médicale préalable à l'embauche; cette visite a pour vocation d'apprécier si le salarié, compte tenu de son état physique et mental et des caractéristiques du poste de travail est apte à exercer les activités prévues par son contrat de travail sans danger pour sa santé ou la collectivité de travail ; puis périodiquement, de s'assurer du maintien de l'aptitude du salarié au poste de travail occupé.

Locaux

Superficie :

Environ 10m², tout espace intérieur confondu (entre 8 et 12) par enfant (ce critère n'est pas réglementaire mais semble raisonnable).

La structure peut être créée dans un appartement ou une maison. Si la structure ne comporte pas de jardin, elle doit se trouver à proximité d'un jardin public accessible sans danger.

Lorsque l'appartement est une location, il faut s'assurer de l'accord du propriétaire. De même, s'il s'agit d'une copropriété, l'accord de celle-ci est nécessaire.

Aménagements :

Prévoir certains aménagements pour les enfants (ex : dans les sanitaires, réducteur WC).

Hygiène :

Respecter les règles d'hygiène élémentaires dans les sanitaires et la cuisine.

Les repas peuvent être préparés dans la structure (respecter la chaîne du chaud et du froid) ou ils peuvent être livrés. Pas de déclaration particulière.

Sécurité :

Les règles de sécurité qui s'appliquent au logement des assistantes maternelles s'appliquent également à la structure (notamment chiens, piscine, fenêtre...).

Types d'accueil

Tout type d'accueil, accueil régulier, occasionnel ou multi-accueil.

L'accueil périscolaire est autorisé. Cependant, pour qu'il y ait toujours deux professionnels présents à partir de quatre enfants, une troisième personne au moins doit être affectée au trajet structure- école. Ce nombre varie en fonction du nombre d'enfants scolarisés à accompagner, du type de trajet et des moyens utilisés pour assurer la sécurité des enfants. Ces conditions seront évaluées au cas par cas.

Si les enfants sont transportés en voiture, l'accord des parents devra être requis.

FINANCEMENT

Le Conseil général

Aide les communes et les associations en investissement, en aménagement et en fonctionnement.

Les conditions de ces aides sont à demander à la direction territoriale de rattachement.

La Caisse d'allocations familiales

Intervient en aide au fonctionnement :

Soit par le complément de mode de garde - structure (dans le cadre de la PAJE : prestation d'accueil du jeune enfant) versé aux familles.

Soit par la PSU (prestation de service unique) versée au gestionnaire.

Cela nécessite notamment que soit appliqué le barème national de participations familiales défini par la Caisse nationale des allocations familiales.

Le gestionnaire doit opter pour l'ensemble des places de la micro-structure pour une de ces 2 modalités.

Il peut éventuellement prétendre à une prestation supplémentaire au titre du Contrat enfance jeunesse, à condition qu'il ait choisi l'option PSU.

Pour l'aide à l'investissement ou à l'aménagement, les modalités d'intervention sont à demander à chaque Caf.

La Mutualité Sociale Agricole des Alpes du Nord :

Intervient en aide au fonctionnement :

Soit par le complément de mode de garde (dans le cadre de la prestation d'accueil du jeune enfant – PAJE) versé aux familles.

Soit par la prestation de service unique (PSU) versé au gestionnaire (barème identique CNAF).

Le gestionnaire doit opter pour l'ensemble des places de la micro-structure pour une de ces deux modalités.

Une aide à l'équipement peut être attribuée sur demande auprès du service action sociale MSA.

D'autres aides (mises à disposition de locaux, de personnels...) sont à rechercher auprès des communes ou des communautés de communes et éventuellement auprès de la région et des entreprises.

TARIFICATION AUX FAMILLES

Si le financement choisi par la micro-structure est un paiement direct de la Caisse d'allocations familiales (ou de la Mutualité sociale agricole) par le biais d'une prestation de service annuelle («la PSU»), un barème national de participations familiales doit obligatoirement être appliqué.

Celui-ci défini par la Caisse nationale des allocations familiales, repose sur le principe d'un taux d'effort variant en fonction des ressources de la famille et de son nombre d'enfants à charge.

Ses modalités de calcul permettent l'accès de tous les enfants aux structures co-financées par la Caisse d'allocations familiales et la MSA et favorisent la mixité sociale.

Si le financement retenu est celui de la Prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE) versée par la Caisse d'allocations familiales (ou la Mutualité sociale agricole) à la famille, la tarification basée sur un principe d'équité devra là aussi, veiller à ne pas exclure des enfants du fait des revenus de leurs familles.

OU VOUS RENSEIGNER PLUS PRECISEMENT ? OU ETRE CONSEILLE ? QUELLES DEMARCHES EFFECTUER ?

Vous êtes intéressé(e)s par un projet de création de micro-structure ?

Cette fiche vous a permis d'accéder aux informations de base afin de comprendre le fonctionnement de ce nouveau type de structure.

Pour avancer sur votre projet, il convient tout d'abord de rencontrer la (ou les) personne(s) référente(s) de la petite enfance de **votre commune ou de votre communauté de communes**.

En effet, votre micro structure devra s'inscrire dans un projet territorial d'accueil des jeunes enfants et il est important d'échanger avec les professionnels et/ou responsables concernés. De même, ceux-ci pourront peut être vous aider dans la recherche de locaux et de financements.

Vos autres interlocuteurs seront le Conseil général et la Caisse d'allocations familiales.

L'agrément de votre micro – structure dépend du Conseil général. Il convient donc d'y associer au plus tôt les services concernés du Conseil général. Un appui technique pourra alors vous être proposé et ultérieurement un financement sera peut être attribué.

La Caisse d'allocations familiales vous apportera également des conseils techniques en ce domaine et échangera avec les élus et responsables locaux de la petite enfance sur ce projet qui pourra peut être intégré au Contrat enfance jeunesse.

Si le Conseil général valide le projet, la Caisse d'allocations familiales pourra aussi vous accorder un financement régulier par le biais d'une prestation de service (si vous en remplissez toutes les conditions).

D'autres partenaires peuvent aussi être rencontrés pour préciser votre projet : **la Mutualité sociale agricole en zone rurale**, les associations comme par exemple le Collectif Enfant Parents Interdépartemental (**CEPPI**).

ADRESSES UTILES

C.A.F. de Grenoble :

Action sociale
3 rue des Alliés
38 051 Grenoble 9
04 76 20 60 20

C.A.F. de Vienne :

1 montée St Marcel 38 200 Vienne
Territoire Nord : 04 74 96 16 28
Territoire Centre : 04 74 78 48 12
Territoire Sud : 04 74 79 24 37

Le Conseil général : Direction de l'enfance et de la famille

Service accueil de la petite enfance
Cité administrative Dode- bâtiment 2- 2^{ème} étage
17-19 rue Commandant l'Herminier
38 000 Grenoble
04 76 00 61 56

M.S.A. des Alpes du Nord

Action Sanitaire et Sociale
106 rue Juiverie
73016 Chambéry Cedex
0810 73 74 38

C.E.P.P.I.

47 rue de la république
38430 Moirans
04 76 35 02 32

Maison du Conseil général

Direction territoriale
Concernée